

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 10 et 22 août 1836.

PRIVILÈGE. — TRÉSOR PUBLIC. — FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE

Le Trésor public peut-il exercer un privilège sur les immeubles du condamné pour le recouvrement des frais de justice criminelle, sans avoir auparavant discuté le mobilier? (Non.)

Un arrêt de la Cour d'assises du département des Vosges, du 14 mars 1832, avait condamné le nommé Antoine à 6 années de reclusion et aux frais du procès, liquidés à la somme de 543 fr.

Le 7 mai 1832, une inscription fut prise pour le recouvrement de cette somme sur les immeubles du condamné, dont la vente fut opérée le 25 mars 1833, moyennant la somme de 3090 fr.

Mais, dans l'intervalle, il avait été procédé à la distribution du prix de son mobilier précédemment vendu. Le Trésor, qui eut connaissance de cette distribution, ne s'y présenta pas et laissa échapper par là l'occasion d'un remboursement certain.

Plus tard, il voulut faire valoir son privilège à l'ordre ouvert sur le prix des immeubles, mais cette prétention fut rejetée par un jugement du Tribunal de Nancy, qui donna la préférence à un créancier hypothécaire. Ce jugement déclare que la loi en accordant aux créances énoncées dans l'article 2101, telles que les frais de justice, les frais funéraires ou de dernière maladie, un privilège d'abord sur les meubles et ensuite sur les immeubles (Code civil, article 2104), n'a dû accorder cette dernière faveur qu'autant que le mobilier serait insuffisant (art. 2105); que sans cela le créancier qui, par négligence, ne se serait pas fait colloquer sur le mobilier et viendrait se faire payer sur les immeubles, ferait supporter aux créanciers exclusivement privilégiés sur les immeubles ou aux créanciers hypothécaires les conséquences d'une faute qu'ils n'auraient pas commise; ce qui serait souverainement injuste. Le jugement ajoute que la loi du 5 septembre 1807, sur le recouvrement des frais de justice avancés par le Trésor, n'a pas affranchi le privilège qu'elle lui accorde de la condition si équitable d'une discussion préalable du mobilier pour arriver jusqu'aux immeubles.

Sur l'appel, un arrêt de la Cour de Nancy, du 12 juillet 1834, adoptant les motifs des premiers juges, confirma leur sentence.

L'administration du domaine s'est pourvue en cassation contre cet arrêt. Elle a soutenu, par l'organe de M. Teste Lebeau, que la Cour de Nancy avait violé la loi du 5 septembre 1807 en soumettant le privilège du Trésor à une condition dont elle n'avait pas parlé.

M. Morin a soutenu au contraire, dans l'intérêt du créancier colloqué, la doctrine de l'arrêt attaqué, à l'appui de laquelle il a cité MM. Persil (Régime hypothécaire, p. 86) et Troplong (Commentaire sur les hypothèques, t. 1, p. 116).

M. Laplagne Barris, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour a rendu au rapport de M. Dupérou l'arrêt dont voici le texte :

Attendu que l'article 2105 du Code civil, relatif à la nature, à l'ordre et à l'exercice des privilèges que l'article 2104 a étendus sur les meubles et les immeubles, est applicable au privilège du Trésor public pour le remboursement des frais dont il a fait l'avance en matière criminelle;

Qu'en effet la loi du 5 septembre 1807, sans changer la nature du privilège du Trésor public, en ce qui concerne le remboursement des frais dont la condamnation est prononcée à son profit en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ne fait qu'en régler l'ordre et l'exercice, et par cela même n'apporte aucune exception au principe général consacré par l'article 2105, d'après lequel ce n'est qu'à défaut de mobilier que les privilèges sur les meubles et les immeubles peuvent se présenter pour être payés sur le prix d'un immeuble, en concurrence avec les privilégiés sur ledit immeuble;

Qu'en disant, article 1er, que c'est en conséquence de l'article 2098 du Code civil que le privilège du Trésor public est réglé, cette loi énonce clairement qu'elle n'est que le complément du Code civil sur cette matière; et non seulement elle est silencieuse sur l'exception qu'invoque la régie, bien qu'une exception doive être exprimée, mais encore il résulte de ses dispositions, d'après lesquelles le privilège réclamé pour le Trésor public ne s'exerce qu'après les privilèges désignés aux articles 2101 et 2102 du Code civil, que son esprit résiste à l'introduction de cette exception;

Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué a déclaré qu'il était constaté que c'était par sa faute que le Domaine ne s'était pas fait payer sur le prix du mobilier du condamné;

Qu'il suit de ce qui précède qu'en repoussant la prétention de l'administration du Domaine et en maintenant l'état de collocation provisoire, la Cour royale de Nancy s'est conformée à la loi;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 9 août.

DROITS D'ENREGISTREMENT. — PARTAGE D'ASCENDANT.

Les partages d'ascendants faits entre-vifs par acte sous seing privé, jouissent comme ceux faits par acte authentique du bénéfice de l'article 3 de la loi du 16 juin 1824, qui a réduit les droits à percevoir sur les donations portant partage par les ascendants entre leurs descendants. Cette loi ne distingue pas et, d'ailleurs, aucune action n'est ouverte à la régie pour critiquer les formes sous lesquelles sont faits les actes qui sont présentés à la formalité de l'enregistrement.

Les époux Kail ont fait par acte sous seings privé, du 6 novembre 1833, le partage de leurs biens présents entre leurs trois enfants.

Cet acte, soumis à l'enregistrement, donna lieu à une perception de 1 pour 100 sur le capital des biens donnés, formé de vingt fois

la revenu déclaré, conformément à l'article 3 de la loi du 16 juin 1824.

Cette perception ayant été trouvée insuffisante, par suite d'une fausse application de la part du receveur local, de l'article 3 de la loi précitée, une contrainte fut décernée pour obtenir le paiement d'un supplément de droit. La régie prétendit que la perception devait se faire suivant le taux fixé par le § 6, n° 2 de l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, et par l'article 54 de la loi du 28 avril 1816.

Ce système fut repoussé par le Tribunal civil de Thionville, dont le jugement était ainsi motivé :

« Considérant qu'il est de principe que la perception des droits d'enregistrement se fait d'après la nature même des actes et non d'après leur forme apparente;

« Que par l'acte du 6 novembre 1833, Pierre Kail et sa femme ont abandonné tous leurs biens à leurs trois enfants;

« Que cette stipulation constitue essentiellement une donation entre vifs, portant partage de présuccession par un père et une mère, au profit de tous leurs enfants; que, dès-lors, la perception des droits d'enregistrement a dû être faite conformément à la loi du 16 juin 1824;

« Qu'il est vrai que les formalités du Code civil n'ont point été observées dans l'acte de donation, mais que l'administration n'a pas plus le droit de critiquer un acte pour n'être point authentique que de critiquer, en pareil cas, un acte authentique pour être entaché d'une autre nullité quelconque. »

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 69, § 6 de la loi du 22 frimaire an VII, et de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816; et pour fausse application de l'art. 3 de celle du 16 juin 1824.

« Le bénéfice de la loi de 1824, a dit l'avocat de la régie, n'est applicable qu'aux partages d'ascendants faits par actes authentiques. Les articles 1075 et 1076 du Code civil, qui permettent ces dispositions, ne les autorisent qu'autant qu'elles sont faites dans la forme et suivant les conditions prescrites pour les donations entre vifs ou les testaments, selon que les ascendants ont adopté l'un ou l'autre de ces deux modes de disposer. Dans l'espèce, les époux Kail avaient fait un partage entre vifs. Il devait donc, d'après l'article 931 du Code civil, auquel renvoient les articles 1075 et 1076, être passé devant notaires. Il a été, au contraire, rédigé sous seing privé; on ne pouvait pas dès lors lui appliquer la disposition de l'article 3 de la loi du 16 juin 1824, qui, en réduisant les droits de mutation pour les donations à titre de partages d'ascendants, n'a entendu et pu entendre que les partages de cette nature qui seraient faits dans la forme sans laquelle ils ne seraient point valables, d'après les principes du droit civil. »

Ce raisonnement, combattu par M. l'avocat-général Nicod, n'a pas trouvé plus de faveur devant la Cour, qui a rejeté le pourvoi par les motifs suivants :

« Attendu que la dérogation contenue dans l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, aux dispositions de l'art. 69, § 6, n° 2 de la loi du 22 frimaire an VII, et 54 de la loi du 28 avril 1816, excluait l'application de ces dispositions des lois de l'an VII et de 1816, s'il est vrai que la dite loi de 1824 doit régler la perception des droits d'enregistrement de l'acte du 6 novembre 1833; attendu sur cette dernière question que cet acte présentait un abandon par Kail et sa femme, de tous leurs biens au profit de tous leurs enfants présents et acceptants, et partage entre eux des dits biens; que ces stipulations étaient de la nature de celles prévues par l'art. 3 de ladite loi du 16 juin 1824, qui devait, en conséquence, recevoir son application;

« Attendu que le défaut d'authenticité de cet acte ne changeait pas la nature dudit acte, à l'égard de la régie de l'enregistrement à laquelle il était présenté pour recevoir la formalité, qui n'a aucune action pour critiquer la validité des formes des actes; et qu'en conséquence, le jugement attaqué a fait une juste application à la cause de ladite loi du 16 juin 1824; rejette, etc.

Nota. Arrêt conforme du 21 décembre 1831, rapporté à sa date par la Gazette des Tribunaux.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre.)

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 2 août.

RENTE LÉGUÉE. — RENTE PLUS IMPORTANTE TROUVÉE DANS LA SUCCESSION. — QUESTION DE NULLITÉ DU LEGS. — DATE EN TÊTE DU TESTAMENT. — DERNIÈRE DISPOSITION NON SIGNÉE NI DATÉE PRIVATIVEMENT. — DISPOSITION VALABLE.

Lorsqu'une rente a été léguée, si après le décès une rente plus importante est seule trouvée dans la succession, le legs est-il nul, comme à l'égard d'un corps certain qui ne se trouverait pas dans la succession? (Non.)

La disposition de dernière volonté, mise après la signature des dispositions principales, est-elle valable, quoique non datée spécialement, si le testament est précédé d'une date, et si cette disposition se réfère aux dispositions principales? (Oui.)

Mlle Angot d'Etampes était venue à Paris chez le docteur Cretin, rue Mauconseil, pour recevoir les soins assidus que réclamait un cancer au sein dont elle souffrait depuis long-temps, et qui nécessita trois opérations, payées chacune au médecin 1,500 fr. Mlle Mournand, de Wissons, visitait fréquemment M. Cretin pour une maladie assez grave, et eut ainsi occasion de connaître Mlle Angot. En 1830, Mlle Mournand, effrayée par la révolution de juillet, partit pour Amplepuis, son pays natal. Mlle Angot, qui avait résisté aux opérations cruelles qu'elle avait dû subir, et qui, ayant survécu à son médecin, était retournée à Etampes, au sein de sa famille, y mourut en 1833, laissant un testament portant en tête la date : Paris 17 septembre 1829, et contenant au profit de Mlle Mournand, legs d'une inscription de rente sur l'Etat, 5 p. 0/10, déposée chez M. Labiche, receveur de rentes; et de tous les effets, robes, linge, servant à la personne de la testatrice, qui étaient avec elle à Paris; ne voulant pas disaient-elle, que ces effets retournassent chez ses parents à Etampes. Suivaient d'autres legs particuliers, notamment au profit de M. Cretin, d'une tabatière en argent, d'un parapluie vert, etc., et puis la signature en ces mots : M. A. Thérèse Angot, fille de Jacques Angot et de Thérèse Perdreaux, mes père et mère, demeurant à Etampes. Après la signature, on lisait : « En cas que je vienne à décéder chez mes père

et mère, ou ailleurs qu'à Paris, je donne à Mlle Mournand, deux douzaines de chemises, etc. » Aucune date ni signature n'était ajoutée ici.

Les héritiers de Mlle Angot refusèrent à Mlle Mournand la délivrance de son legs. Ils prétendaient que la légataire avait à peine connu la testatrice, qu'elle était personne interposée au profit de M. Cretin, incapable, en sa qualité de médecin, de recevoir directement de Mlle Angot, sa malade. Ils appuyaient cette allégation sur ce que le testament, primitivement déposé chez M. Cretin, était resté chez ce dernier plus de deux années après son décès, sans que ni Mlle Angot, ni Mlle Mournand s'en fussent aucunement inquiétées, et sur ce que les relations peu intimes qui avaient pu exister entre ces deux demoiselles n'avaient pas même été soutenues par une correspondance depuis la retraite de Mlle Mournand à Amplepuis, en 1830, jusqu'au décès de Mlle Angot, en 1833.

Le Tribunal de première instance d'Etampes a décidé, en effet, en acceptant les faits articulés par les héritiers, que Mlle Mournand était personne interposée; et considérant que le codicile n'est pas daté, qu'il ne résulte pas suffisamment de son contexte qu'il ait été rédigé à la même date que le testament, qu'ainsi se trouvant sans date, il doit être déclaré nul. En conséquence, la demande de Mlle Mournand a été rejetée.

Cette dernière a interjeté appel. M. Devesvres, son avocat, a exposé en fait qu'il y avait eu véritable liaison entre sa cliente et Mlle Angot, que cette dernière faisait souvent des voyages à Wissons dans le but exclusif de s'informer de la santé de Mlle Mournand; que toutes les semaines elle lui expédiait des provisions. C'est donc à elle seule qu'était destiné le legs contenu au testament de 1829, et la testatrice n'avait pas besoin de recourir à une personne interposée, puisqu'il eût fallu, pour que M. Cretin fût incapable de recevoir d'elle directement, qu'elle fût décédée de la maladie dans laquelle elle aurait reçu ses soins, et, loin de là, elle lui a survécu de deux ans.

Quant au défaut de date de la dernière disposition du testament, improprement appelée codicile, cette date est celle mise en tête du testament, et la disposition elle-même fait corps avec celles qui la précèdent, et s'y réfère de manière à justifier qu'elle a été écrite d'un seul contexte, avec le surplus du testament et à la même date.

Enfin, à l'égard de l'inscription de rente, il est attesté par le ministre des finances qu'en 1829 une inscription de 470 francs était inscrite au Trésor au nom de la testatrice; c'est donc cette inscription qui a été léguée. A la vérité, en 1835, lors du décès elle était de 590 francs; mais c'était toujours la même rente, augmentée des économies et des arrérages que Mlle Angot avait ainsi placés; et elle doit être remise aujourd'hui à sa légataire, jusqu'à concurrence de 470 francs.

M. Desboudets, avocat des héritiers Angot, a d'abord reproduit et développé les faits, qui, suivant ces héritiers, ne permettent pas de croire à l'intimité réelle de Mlle Angot et Mournand, et doivent au contraire faire supposer que cette dernière n'est qu'une personne interposée au profit du docteur Cretin, dont le legs est devenu caduc par précédents. Mlle Angot pouvait avoir des raisons de gratifier le médecin qui l'avait soignée, elle n'en avait aucune de préférer Mlle Mournand à ses parents.

L'avocat a soutenu ensuite, à l'aide de ce principe, que le legs d'un corps certain est nul lorsqu'il ne se trouve pas dans la succession; que la rente de 470 francs n'appartenant plus à la testatrice, qui était titulaire à son décès d'une autre rente de 590 francs, il y avait nullité du legs. Sur ce point, il a pris pour comparaison le cas où une créance, sur telle personne, ayant été léguée, la même créance, au décès du testateur, serait due par une autre personne. Dans ce cas et les autres analogues à celui-ci, il a soutenu la nullité de la disposition testamentaire.

Enfin, s'expliquant sur le dernier point, M. Desboudets a prétendu que le défaut de date infirmait la disposition additionnelle mise après la signature de la testatrice, laquelle était un véritable codicile. Il a cité, dans le sens de cette opinion, celle de Toullier.

M. Delapalme, avocat général, partageant à cet égard le sentiment de l'avocat, a été d'un avis contraire sur les autres objets du débat.

Voici le texte de l'arrêt :

La Cour,

« Considérant qu'alors même que Cretin, médecin, eût été incapable de recevoir, ce qui n'est point établi dans l'espèce, il n'existe pas de présomptions graves, précises et concordantes que la fille Mournand pût être réputée personne interposée quant au legs dont il s'agit;

« Considérant qu'il est constant qu'à l'époque du testament de la fille Angot, elle était propriétaire d'une inscription de 470 fr. de rente 5 p. 0/10 sur l'Etat, déposée chez Labiche, et que cette rente subsistait lors du décès de la fille Angot, mais avec un accroissement qui ne peut faire partie du legs;

« Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de dernière volonté, notamment de l'opposition de la date en tête desdites dispositions, que la dernière ne forme qu'une seule et même chose avec les dispositions précédentes;

« Infirme; au principal, fait délivrance de la rente de 470 fr. et des effets mobiliers légués et existant à l'époque et au lieu du décès de la testatrice, ensemble des arrérages de la rente depuis la demande en délivrance, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 23 août.

Accusation de faux. — Billet de 500,000 fr. attribué au feu sieur Armand Séguin. — Testament attribué au même et contenant des legs pour plus d'un million. (Voir la Gazette des Tribunaux des 7, 10, 11 août et jours suivants.)

A l'ouverture de l'audience, M. le président donne la parole à M. Dupont.

M. Dupont : Ce n'est pas sans une vive émotion que je vois ces débats sur le point de se clore; les paroles que je vais vous dire sont les dernières qui se feront entendre pour les accusés. Un sentiment de frayeur me saisit en ce moment, car je songe que si ma faiblesse, si quelque omission laissait dans la défense une lacune, ce serait un malheur irréparable et dont le souvenir empoisonnerait jusqu'à mon dernier jour. Quoique je vous aie fatigué par une plaidoirie trop longue peut-être, je n'ai pu cependant terminer cette plaidoirie par le résumé vif, précis, entraînant des preuves que j'avais accumulées pour la défense.

Dans la première attaque de la partie civile, j'ai vainement cherché des arguments dignes d'une réfutation. J'ai entendu des plaisanteries mais pas une preuve formulée sérieusement, et cependant une accusation semblable méritait bien d'être formulée avec le soin de votre meilleure logique. M. l'avocat-général a joint sa voix passionnée à celle encore plus pas-

sionnée d'un autre organe, et sauf le plus ou moins de décence du langage, aucun fait nouveau n'a été articulé.

» Dans ma première plaidoirie j'avais expliqué et d'une manière décisive, en notre faveur, les circonstances inouïes du billet. On s'est contenté de les reprendre et d'en faire hommage à la Providence, qui aveugle parfois les faussaires. Mais la Providence peut-elle faire que des absurdités inimaginables dont ne se serait pas rendu coupable la dernière des intelligences humaines, aient été commises par des hommes que vous nous avez représentés comme doués de la plus effrayante habileté? Vous avez détourné la question de son véritable terrain, de cette question d'impossibilité matérielle du faux, impossibilité déduite de la preuve chimique, la preuve invincible; et cependant je vous suivrai sur votre propre terrain; et soit que vous raisonnez à priori, soit à posteriori, je vous suivrai pour vous combattre victorieusement.

» Rappelez-vous, Messieurs, les aveux de l'accusation. On nous a dit: Si vous prouvez que les papiers n'ont pas été altérés par les procédés chimiques, nous vous déclarons non coupables. Eh bien! si je prouve par l'aveu même des experts que le papier n'est pas altéré, je vous aurai amenés vous-mêmes à l'aveu de notre innocence. Je vous recommande un second aveu de l'accusation: Si vous prouvez, nous a-t-on dit encore, qu'il y a eu des papiers brûlés, cette preuve est tout entière à votre avantage et pèse d'un grand poids dans la balance de la justice. Eh bien! je l'ai déjà fait. Je vais donc rappeler ces deux preuves. » Ici l'avocat reproduit l'argumentation de sa première plaidoirie.

» Vous dites que le billet est gros d'absurdités et d'impudences; oui, nous sommes de votre avis; seulement votre raisonnement s'élève contre vous; car, je vous le demande: moi, Horner, moi faussaire habile, moi, chimiste expérimenté, j'irai confectionner un billet semblable, dont la nullité frappe les yeux, saisit tout le monde, provoque d'unanimes réprobations; et averti de tout cela, j'irai, moi, Horner, demander le paiement d'un tel billet, et je ferai toutes les démarches possibles pour provoquer un public examen et convaincre toute la société de mon crime! Je vous le demande, Messieurs, n'y a-t-il pas là une de ces impossibilités morales qui frappent et qui entraînent?

» Mais vous nous avez parlé d'une espèce d'hallucination qui aurait comme grisés les coupables; eh bien! je veux vous l'accorder encore. Eh! mais n'ont-ils pas été avertis par M. Lafitte, par tout le monde; et ces habiles faussaires qui ont prémédité le crime depuis si long-temps, qui y attachent un intérêt incalculable, ces faussaires ne s'en émeuvent pas...

» Rappelez-vous de ce que vous avez dit vous-mêmes: le faux est un crime qui se consomme dans l'ombre et le silence, qui fait et refait son œuvre jusqu'à une perfection apparente; eh bien! nous, Horner, à qui vous appliquez ces redondantes maximes, nous avons fait et laissé notre faux dans un état de malhabilité grossière! Mais vous avez fait des lettres, dit-on, c'est pour légitimer le billet... Si un faussaire les eût faites, ces lettres, y eût-il laissé ces absurdités que vous avez signalées, c'est-à-dire ces mots inqualifiables prêtés à M. Séguin: J'apprends à l'instant que vous n'avez pas réussi, quand il y aurait eu deux ans que M. Séguin était instruit de ce défaut de réussite?

» Mais alors elles ont été faites après la déchéance du billet par défaut de protêt; mais alors elles ont dû soutenir quelque chose d'utile, telle qu'une exemption de protêt, ou quelque chose enfin qui pouvait faire revivre ce billet. Ces lettres ne contiennent que des inutilités.

» Ces lettres auraient encore pu servir à faire un double de l'acte de vente entre Séguin et Horner. Rien de tout cela, Messieurs, encore une fois ces lettres, vainement torturées, ne produisent rien.

» Mais voyez, Horner a perdu la valeur de son billet; qu'en fait-il? s'il est faux, il n'a qu'à le cacher; non, il va le déposer à son syndic, afin que chacun puisse le voir et vérifier. Aurait-il eu l'impudence de rendre publique la preuve de son crime? Ici, au contraire, il y a une extrême bonne foi, une confiance absolue, une preuve infrangible du calme parfait de sa conscience.

» Arrivant à l'assertion de l'accusation que le billet aurait été fait avec un laissez-passer, l'avocat porte de nouveau à l'accusation le défi de fabriquer un semblable billet avec un laissez-passer, et reproduit avec une nouvelle force ses précédentes démonstrations.

» Voyons maintenant cette preuve si irréplicable, si invincible, la preuve chimique. Cette preuve domine tout le reste de la défense; et vous ne l'avez pas ébranlée, cette preuve; vous avez pu faire quelques sarcasmes de mauvais goût sur mon inaptitude scientifique à juger un expert, mais vous n'avez pas attaqué mon argumentation.

» Vous nous avez reproché ensuite de n'avoir pas fait venir un nouvel expert. Et à qui pouvions-nous demander une nouvelle expérience, quand le papier du billet, entièrement dénaturé par les procédés de M. Chevallier, se refusait à toute nouvelle investigation de la science? Voyez donc travailler M. Chevallier. Croyez-vous qu'il appellera quelqu'un pour vérifier son expertise? Non. Il se pose seul et souverain, se réservant l'honneur pour lui tout seul d'entraîner une condamnation, et il nous rendra ensuite un misérable chiffon, sur lequel une nouvelle vérification ne saurait être essayée. Voilà ce qu'il fallait réfuter, M. l'avocat-général. Et moi aussi, j'ai eu des doutes graves et j'ai prévu vos objections, quoique je n'aie pas votre talent.

» Mais, dit l'accusation, Séguin vous aurait-il acheté un mauvais procédé? On a dit que ce procédé brûlait les bois: cela est faux; personne ne l'a dit.

» L'avocat cite le rapport des experts qui disent seulement que le procédé pourrait altérer la force des bois. « Ainsi vous avez négligé les paroles sacramentelles de l'expertise, vous avez inventé le mot brûler.

» Et maintenant êtes-vous sûrs que mon procédé altère les bois! Qui vous l'a dit? Des experts, dont je respecte la science, l'ont déclaré, mais seulement d'après l'inspection de la partie théorique du procédé. Mais ont-ils vérifié, ont-ils fait la moindre expérience!

» Maintenant on nous demande notre acte de vente; l'acte de vente que nous avons dû passer avec Séguin. Eh bien! de l'aveu de M. le l'avocat-général, s'il est prouvé qu'il y a eu des papiers brûlés dans le secrétaire de M. Séguin, ce sera une présomption immense en faveur de la défense, que parmi ces papiers se trouvait l'acte demandé, car c'est ce que Horner a répondu.

» Eh bien! il y a un fait incontestable: Vous avez ouvert le secrétaire, vous étiez seul avec Goujon, et vous avez renvoyé Caroline Reister. Mélanie Bresson s'en va parce que sa présence a l'air de vous gêner. Vous voilà seuls, le secrétaire est ouvert! Mais avez-vous laissé la porte de l'appartement ouverte? vous le deviez! Eh bien! Caroline vous a vu vous renfermer et retirer la clé. Goujon est descendu, vous avez remis la clé, il est revenu et vous l'avez ôtée de nouveau. Le même fait s'est passé une seconde fois, pourquoi cette solitude? Vous vouliez voir dites-vous si au 22 janvier il y avait de l'argent pour payer les échéances du 30 janvier? Est-il quelqu'un qui puisse le croire? »

Après avoir reproduit les autres moyens de la défense, M<sup>e</sup> Dupont termine ainsi:

« Je le répéterai éternellement; pour moi l'innocence de mes clients est une conviction inébranlable, sainte, sacrée, que j'attesterai toute ma vie. On a pu vous dire qu'à mesure que ces débats avançaient, l'accusé devenait plus timide.

» Si cela est vrai, vous avez pu remarquer que le courage de la défense grandissait dans les mêmes proportions. Si l'accusé dans cette longue et pénible discussion, pouvait s'effrayer de quelques semblants de preuve contre lui, son défenseur qui tenait tous les fils de l'accusation, ne s'effrayait pas, lui, car il y voyait une nouvelle occasion de faire jaillir la vérité.

» Plus j'ai réfléchi, plus j'ai torturé dans ma tête les arguments de l'accusation, et je le dis avec cet accent de sincérité, qui résonne au cœur de tout homme loyal, une condamnation serait pour moi le suet d'un mortel désespoir. Il aurait fallu alors que la cause fût trahie par la faiblesse de la défense.

Cette réplique, vive et animée, est accueillie par un murmure d'approbation.

M. le président, aux accusés: Avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

Les accusés répondent négativement.

M. le président: L'audience est interrompue pendant un quart d'heure.

Des conversations très animées s'engagent, surtout parmi les dames, et l'une d'elles y prend une part si active que dominée par

un vif sentiment d'irritation, elle éprouve une violente attaque de nerfs et est transportée hors de l'audience.

La Cour rentre en séance, et M. le président se dispose à présenter le résumé des débats; mais un juré se lève et demande que, vu l'importance de l'affaire et le grand nombre de pièces qu'il est nécessaire d'examiner, l'audience soit renvoyée au lendemain.

M. le président annonce que l'affaire est renvoyée à demain neuf heures.

COUR D'ASSISES DU VAR. (Draguignan.)

( Correspondance particulière. )

PRÉSIDENCE DE M. CASTELLAN — Audience du 27 juillet 1836.

ACCUSATION DE FRATRICIDE.

Le 14 janvier 1836, à 5 heures et demie du soir environ, une détonation et des cris: *A l'assassin! au secours!* se firent entendre dans les campagnes qui avoisinent le village de Trans. Aussitôt arriva au moulin de la Foux, épuisé, haletant, le nommé François Belmondy. En arrivant à ce moulin, il s'écria: « Je suis assassiné! mon frère et mon neveu m'ont attendu sur mon passage, et m'ont tiré un coup de fusil à bout portant! » On s'empressa de le conduire à son habitation, le maire fut appelé: il reçut sa déclaration et envoya la garde-champêtre avec quatre hommes, pour amener à Trans Louis Belmondy, frère de la victime, son fils et sa femme. En leur présence, il demanda de nouveau à François s'il persistait à signaler comme ses assassins son frère et son neveu. « Oui, dit-il, ce sont bien eux! Ils ont fait enfin ce qu'ils m'avaient tant promis! et vous, dit-il, en s'adressant à sa belle-sœur, vous m'observiez pendant que je travaillais; lorsque je suis parti, vous avez donné le signal à votre mari et à vos fils. »

L'agonie du malheureux Belmondy se prolongea pendant sept jours. Toujours il persista dans sa première déclaration, et dans les dernières heures de sa vie, il dit au prêtre qui lui administra les sacrements et qui lui faisait envisager combien il serait coupable, si, sans en avoir la certitude, il accusait d'un pareil crime ses plus proches parents: *Je n'en suis que trop sûr, je leur pardonne, mais il faut que je dise la vérité.*

Belmondy, père et fils, nièrent avec obstination le crime dont on les accusait, mais bientôt d'autres charges vinrent s'ajouter à la déclaration de François, et tous deux ont été traduits devant la Cour d'assises du Var.

Ils présentent dans leur tenue, dans leurs réponses, un curieux contraste. Le fils est âgé de dix-huit à dix-neuf ans, et cependant on dirait que la vivacité, la pétulance que suppose cet âge, a passé tout entière dans l'âme de son père, vieillard âgé de 65 ans, au corps grêle, aux yeux pétillants, qui parle avec chaleur, gesticule avec force, interrompant la déposition de chaque témoin, et dans son impatience, se lève et se rassied continuellement; tandis que le fils, mesuré et réfléchi, se défend avec calme, comprend la portée de toutes les dépositions, le combat suivant ses besoins, et ne se compromet point comme son père, par un verbiage inutile.

L'interrogatoire de Belmondy fils est fort court, et il n'en résulte rien d'intéressant pour la cause. Lorsque M. le président interroge Belmondy père, celui-ci, avec une volubilité extraordinaire, raconte l'histoire de sa vie.

M. le président: On n'accuse pas vos antécédents.

Belmondy père: Ah! c'est que voyez-vous, je ne suis pas un homme dont on peut dire qu'il n'a rien fait de bon dans sa vie. Qu'on interroge tous les habitants du village, ils vous diront tous les services que j'ai rendus à l'humanité.

M. le président: Comment cela?

Belmondy: Comment? comment cela? en qualité de sonneur de cloches, donc. (Hilarité.) Oui, demandez-leur à tous si, pendant 25 ans, je n'ai pas été un modèle de sonneur, si j'ai jamais manqué de sonner mes cloches.

M. le président lui demande s'il vivait bien avec son frère.

L'accusé: Mon frère! il y a 12 ans, je le reçus chez moi, je le nourris, je le logeai pendant quatre années. Mais bientôt je m'aperçus qu'il me trahissait, qu'il cherchait à séduire ma femme et mes filles. Alors je lui dis: « Mon frère, tu aimes les femmes, eh bien! marie-toi! tu n'iras plus chercher celles des autres; tu sais bien que les commandemens de Dieu le défendent, et si tu les violes que deviendras-tu? J'ai été dans l'Eglise, je connais la religion, tu es perdu. » Mon frère me rit au nez, me dit qu'il ne craignait pas le diable, et ne croyait pas à toutes ces bêtises. « Comment, lui répliquai-je, tu ne crois pas qu'après la mort, nous serons tous réunis dans la vallée de Josaphat; tu ne crois pas que Jésus-Christ est mort pour nous sur la croix, tu ne crois pas aux commandemens que Dieu a donnés à Moïse sur le Mont-Sinai! »

Ici l'accusé arrive peu à peu à un état d'exaltation extraordinaire; il débite d'une manière confuse et emphatique, au milieu de l'auditoire ébahi, tout ce qu'il a appris de l'histoire sainte, dans son métier de sonneur, aux prônes de M. le curé.

M. le président: Arrivez aux faits de la cause.

Belmondy père, avec feu: Si ce que je dis n'est pas vrai, M. le président, que Dieu fasse un miracle contre moi, comme aux noces de Cana en Galilée, comme lorsque Josué arrêta le soleil, comme le passage de la mer Rouge, comme les merveilles que Dieu fit faire au grand Samson, comme les sept plaies de l'Egypte, comme...

M. le président: Accusé, cessez de vous défendre avec cette exaltation, qui ne fait que nuire à votre cause.

Belmondy se rassied à regret; il voudrait encore parler et cependant il a déjà trahi la haine profonde qu'il nourrissait contre son frère.

On procède à l'interrogatoire des témoins qui sont au nombre de soixante.

Les premiers déposent qu'ils ont entendu une détonation et des cris de détresse à cinq heures et demie du soir. Il font part de leurs impressions à ce sujet. Le sieur Truc, propriétaire du moulin où arriva la victime, dit en entendant le coup de fusil: « Celui qui a tué une bécasse à cette heure-ci a de meilleurs yeux que moi. » Ils déclarent qu'il faisait ce soir-là un fort beau temps et que quoique la lune ne brillât point, il était facile de reconnaître un homme à quatre ou cinq pas.

Joseph Giraud, berger: Un jour je vois entrer chez moi le père Belmondy. Ma femme se trouvait là. Il voulut me parler en particulier; nous descendîmes dans l'escalier. Alors Belmondy me dit: « Mon frère François a débauché ma femme, il faut que je me venge! vous devriez venir me trouver ce soir à ma campagne, qui touche la sienne, et au clair de la lune nous abattrions mon frère. » Je mis Belmondy dehors, en lui disant qu'il était un coquin, un scélérat.

Jean Giraud, cultivateur: Belmondy me rencontra un jour sur le chemin de sa campagne; nous parlâmes quelque temps. Il finit par me dire: « Vous qui êtes soldat, vous devriez aller à Draguignan m'amener deux porte-faix, et avec eux je me débarrasserais de mon frère qui veut m'enlever ma femme et mes filles. » J'étais alors en semestre dans mon pays.

Antoine Icard dépose qu'un jour il transportait avec son mulet du sable pour Belmondy l'accusé; il était avec Auguste Belmondy son fils, et pour arriver plus tôt, ils voulurent traverser la propriété de François. Celui-ci les empêcha avec obstination de passer, son neveu se mit en fureur et dit à Icard, en parlant de son oncle: *Quelque jour je le tue.*

Souliès, armurier, et son fils déclarèrent que le 1<sup>er</sup> janvier, c'est-à-dire quatorze jours avant le crime, Auguste Belmondy se présenta dans leur magasin et demanda à acheter un pistolet. Il en tenait sept francs dix-neuf sous; il lui manqua un sou pour compléter le prix convenu, qui était de 8 fr. Ils le reconnaissent parfaitement. Auguste Belmondy nie avec force qu'il ait fait l'achat qu'on lui impute.

On présente aux témoins une pierre à fusil et des morceaux de peau de chamois saisis dans les poches d'Auguste. Ils ne peuvent pas affirmer que cette pierre et ces morceaux de peau se trouvaient au pistolet vendu, mais ils en mettent ordinairement de pareils.

Le témoin Jauffret a vendu à Auguste trois pierres à fusil semblables à celle qu'on a trouvée dans sa poche.

Auguste nie en avoir pris trois. Il dit qu'il n'en acheta que pour deux liards et non pour un sou, et qu'on ne lui en donna qu'une, la même qui s'est trouvée sur lui.

M. le maire expose longuement les premières opérations auxquelles il s'est livré. Il a visité l'embuscade où s'étaient placés les meurtriers, a trouvé des empreintes sur la terre humide et a reconnu, en appliquant les souliers de Belmondy fils sur ces empreintes, que leur dimension était parfaitement égale.

La défense a tâché d'établir un alibi en faveur de Louis Belmondy, qu'un témoin, le nommé Christine, a vu sur les 5 heures, conduisant des bestiaux à la rivière, qui coule à un quart d'heure ou vingt minutes, à peu près, de sa maison de campagne.

Un témoin à décharge a déclaré que l'accusé et son fils tiraient il y a quelques temps, François Belmondy d'un danger imminent. Il était occupé à bêcher sous une pierre énorme qui se détacha tout à coup. Il la retint pendant quelques instans, mais il aurait été infailliblement écrasé, si son frère et son neveu ne fussent accourus à son secours.

Après des débats qui ont duré deux jours entiers, le jury a prononcé contre les accusés un verdict de culpabilité, en admettant toutefois des circonstances atténuantes. En conséquence, Belmondy père a été condamné aux travaux forcés à perpétuité; le fils, à 20 ans de travaux forcés, et tous deux à l'exposition publique.

Le lendemain, Belmondy fils a demandé à faire des révélations. M. le président de la Cour d'assises et M. le procureur du Roi se sont rendus à la prison. Le jeune condamné leur a avoué qu'il était véritablement l'auteur de l'assassinat commis sur son oncle, et que son père était innocent de ce crime.

COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR. (Dijon.)

Audience du 17 août 1836.

Infanticide. — Horribles cruautés exercées par une mère sur son enfant.

Une femme, jeune encore, une mère, était accusée d'avoir volontairement donné la mort à son enfant âgé de 7 ans. Voici les faits tels que l'accusation les a révélés:

Depuis plusieurs années, le sieur Roulot, commis dans les bois de Borne, commune de Ruffey, arrondissement de Beaune, a contracté mariage avec Christine Robin, et cette union a été pour lui une source continuelle d'amers regrets. C'est en vain qu'il a cherché, par tous les sacrifices, à appeler la paix dans son ménage; sa femme, oubliant ses devoirs d'épouse, ne tarda pas à méconnaître ceux de la maternité. Ainsi on la voit établir entre ses enfans d'odieuses préférences; un d'eux surtout, le jeune Célestin, est accablé de persécutions révoltantes. Irritée, comme elle le disait elle-même, d'une fécondité qui augmentait ses charges, à peine a-t-elle donné le jour à cet enfant, qu'elle s'empresse de l'éloigner en le plaçant en nourrice; rendu ensuite à ses parens, le malheureux est encore en butte à toute la haine de sa mère. Elle dit à qui veut l'entendre qu'elle déteste Célestin parce qu'il est trop sale, parce qu'elle a un trop grand nombre d'enfans. Un jour, pendant l'hiver, et lorsqu'il n'avait que deux ans, elle le saisit dans son lit, et, sous prétexte de le corriger, elle le plonge entièrement nu dans une marre d'eau voisine; une autre fois, elle lui donne à boire, comme un remède, de l'essence de térébenthine qui faillit l'empoisonner.

Epouvanté d'une telle conduite, Roulot prend le parti d'envoyer son enfant chez sa grand-mère, où il le laisse pendant quatre ans, espérant que le temps détruira dans l'esprit de sa femme la haine qu'elle a vouée à son fils; mais de nouvelles tortures attendent ce malheureux à son retour sous le toit paternel: inutilement, pour apaiser sa mère, court-il au-devant de toutes ses volontés; celle-ci continue ses mauvais traitemens, elle lui refuse sa nourriture et le bat lorsqu'il ose dire qu'il a faim.

Depuis son retour, Célestin, maintenant âgé de 7 ans, subissait ces horribles traitemens, lorsque, dans la matinée du 21 avril dernier l'accusée, avec une douleur feinte, annonce à ses voisins qu'il est mort subitement pendant la nuit; elle raconte que la veille, après avoir beaucoup mangé, il s'était plaint de violentes coliques, et que probablement il avait succombé à une indigestion; elle ajoute qu'elle l'a entendu s'agiter dans son lit, et qu'elle l'a trouvé la tête engagée dans les balustres de sa couchette.

Roulot père était absent: elle se hâte de commander le cercueil et de demander au maire la permission d'inhumer; elle ne veut pas qu'on prévienne son mari. Mais aussitôt la rumeur publique accuse hautement la femme Roulot du meurtre de son enfant. Le maire de la commune en réfère au procureur du Roi de Beaune: M. le docteur Parant examine le cadavre, et reconnaît autour du cou de la victime des traces évidentes de strangulation; elle avait été si forte, que les doigts étaient imprimés sur les chairs.

En présence de ces charges accablantes, Christine Robin s'empresse d'imaginer un autre système: elle déclare que le mercredi 20 avril, son mari étant allé à une noce qui se faisait dans une commune voisine, elle resta seule avec ses enfans; sur le soir, Célestin se plaignait d'un mal de ventre; elle le força de prendre de la nourriture, puis elle coucha tous ses enfans et se mit à travailler près de son feu... la pensée lui vint subitement d'étrangler Célestin... Elle s'approcha de son lit... revint auprès du feu, se disant: *Veux-tu le faire?... veux-tu ne pas le faire?... Cédant tout à coup à un penchant irrésistible, elle lui a serré la cravate avec laquelle il avait l'habitude de coucher, et le pauvre enfant ne lui a dit autre chose que: *Mon Dieu, maman!*... La frayeur l'a saisie... Elle s'est jetée sur son lit... L'enfant s'est débattu... Elle n'a pas eu le courage d'aller le secourir!...*

Tel est l'affreux récit que la femme Roulot a fait à la justice, et si s'était d'abord demandé si elle jouissait de toute sa raison, et si

L'état de grossesse dans lequel elle se trouvait n'avait pas exercé une influence funeste sur son intelligence; mais jamais elle n'a donné de signes d'aliénation mentale. L'accusation, comme on le voit, était accablante, et encore corroborée par les faits nouveaux que les débats ont fait connaître. La femme Roulot était méchante, jalouse, abreuvant son mari d'amertumes auxquelles il n'opposait que la douceur et la résignation.

On comprend les difficultés de la défense : à des faits horribles, elle ne pouvait opposer que les observations de la science, rappeler tous les exemples de monomanie et de folie consignés dans les annales de la médecine. L'état de grossesse de la femme Roulot a pu déterminer chez elle un de ces accès passagers qui portent certaines femmes jusqu'à des accès sensibles, à verser le sang des personnes qui leur sont chères, et à pu la priver un instant de la jouissance de ses facultés intellectuelles.

Les efforts du défenseur n'ont pas été couronnés de succès. Déclarée coupable de meurtre sans préméditation, la femme Roulot a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité. Le jury n'a pas admis de circonstances atténuantes. La femme Roulot a paru accablée de cette condamnation; long-temps la salle a retenti de ses gémissements.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ETAT.

(Présidence de M Girod de l'Ain.)

Séance du 10 août.

CONFLIT. — BACS. — BATEAUX. — BAIL ADMINISTRATIF.

Les contestations relatives au paiement des fermages dus par l'adjudicataire d'un bac, les demandes en réduction du prix d'adjudication et en dommages-intérêts, formées par l'adjudicataire, sont-elles de la compétence des Tribunaux ordinaires? (Oui.)

Mais la demande de l'adjudicataire tendante à être déchargé de l'entretien, et dispensé de l'usage d'un grand bac destiné aux voitures, peut-elle être soumise aux mêmes Tribunaux? (Non.)

Le 24 novembre 1831, le sieur Salers s'est rendu adjudicataire, moyennant 2,040 fr. par an, des droits de passage perçus au bac de St-Nicolas de la Grave, sur la Garonne; il n'avait porté le prix du bail à cette somme que parce que la commune de St Nicolas devait faire au chemin qui dessert le bac les travaux nécessaires pour le rendre praticable aux voitures au passage desquelles était affecté un grand bac; mais la commune n'a pas rempli ses engagements, et peu ou point de voitures sont venues demander passage; en conséquence, le sieur Salers a réclamé devant M. le préfet, qui, par arrêté du 23 janvier 1835, a rejeté la demande que le sieur Salers avait formée afin d'être déchargé d'un grand bac ajouté au matériel de ce passage; a enjoint au fermier de faire usage de ce bac toutes fois qu'il en serait requis par les passants, et n'a accordé qu'une réduction de 200 fr. par an sur le prix du bail.

La Régie des contributions indirectes, chargée du recouvrement des droits de bacs et bateaux, a fait commandement au sieur Salers de payer les fermages arriérés, mais le sieur Salers y a formé opposition, et a assigné, par exploit du 29 juin 1835, l'administration des contributions indirectes devant le Tribunal de première instance de Castelsarrasin, à l'effet de faire annuler le commandement de payer les termes arriérés de son fermage; 2° de faire réduire de 1850 fr. le prix annuel de son bail; 3° de faire laisser aux frais et au compte de l'administration le grand bac dont il s'agit; 4° d'obtenir une somme de 60 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le 29 avril 1836, le préfet propose un déclinatoire, par lequel il revendique pour l'administration la connaissance de tout le litige. Et, par jugement du 6 mai 1836, Tribunal se déclare compétent sur tous les chefs de demande. C'est alors que M. le préfet du département de Tarn-et-Garonne a élevé le conflit d'attribution soumis au Conseil.

M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a soigneusement distingué ce qui, dans le procès, était de la compétence des Tribunaux ordinaires, de ce qui au contraire devait être revendiqué par l'administration; et, conformément à ses conclusions, le Conseil-d'Etat a rendu la décision suivante :

« En ce qui touche l'annulation du commandement de payer les termes échus de fermage :

« Considérant que cette question est de sa nature du ressort de l'autorité judiciaire ;

« En ce qui touche la demande d'une diminution dans le prix du bail, et de dommages-intérêts ;

« Considérant que bien que le bail dont il s'agit ait été passé dans les formes administratives, les difficultés auxquelles son exécution peut donner lieu ne sont pas du ressort de l'autorité administrative, et que ne fait point obstacle à ce que la partie qui se croit lésée porte son action devant les tribunaux civils ;

« En ce qui touche l'addition d'un bac au matériel du passage de St-Nicolas, et l'ordre donné par le préfet de le tenir à la disposition du public ;

« Considérant que ces mesures ont eu pour but l'établissement et la sûreté du passage, et que les contestations auxquelles ces mesures peuvent donner lieu sont, d'après la loi du 6 frimaire an VII, du ressort de l'autorité administrative ;

« Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté de conflit ci-dessus visé, pris par le préfet de Tarn-et-Garonne, le 14 mai 1836, est confirmé seulement en ce qu'il revendique le tenir à la disposition du public ;

« Il est annulé dans le surplus de ses dispositions.

« Art. 2. L'assignation du 29 juin 1835, et le jugement du 6 mai 1836 ci-dessus visé, seront considérés comme non avenus en ce qui concerne les deux points déterminés par l'article précédent. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

L'Ordre des avocats de la Cour royale de Bordeaux s'est réuni pour procéder à l'élection de son bâtonnier et des neuf membres composant le Conseil de discipline.

Le Conseil, pour l'année 1837, se trouve ainsi composé : MM. Gergerès père, bâtonnier; Lacoste, Rateau, Tessier, Desaze, Lagarde, Saint-Marc, Em. de Chancel, Guimard et Laffière, membres.

On écrit de Narbonne, 14 août : Le conseil municipal, qui depuis la révolution de juillet, avait refusé d'allouer des fonds aux frères de la doctrine chrétienne, vient encore cette année de persister dans son vote. Dès que cette détermination a été connue, les frères, qui, grâce à des dons particuliers, étaient parvenus à maintenir leur école ouverte jusqu'à ce jour, ont réuni tous les enfants et leur ont adressé leurs adieux, après leur avoir dit qu'il fallait se séparer parce que le conseil venait de refuser toute espèce de secours. Les enfants, se sentant répandus dans les rues en annonçant le départ de leurs instituteurs.

« Alors une foule nombreuse s'est rassemblée devant les maisons des conseillers municipaux; en a brisé les vitres, et ne s'est séparée qu'à la suite de l'intervention de la force publique. La justice instruit. »

— On mande de Toulon, 18 août :

« Les onze sous-officiers, accusés d'avoir, dans un banquet, porté un toast à la mémoire d'Alibaud, sont arrivés à Toulon escortés par une demi-brigade de gendarmerie et par un détachement de troupes du 4<sup>me</sup> de ligne; à leur arrivée ici, on les a déposés au fort de Lamalgue en attendant qu'on puisse les embarquer pour l'Afrique. Cette escorte inusitée avait attiré un assez grand nombre de curieux sur le Champ-de-Mars où le détachement a stationné pendant quelque temps. »

— L'Orléanais assure que MM. de Meynard père et fils, condamnés par la Cour d'assises du Cher, à la peine de mort, doivent se présenter aux prochaines assises du Cher, pour purger leur contumace. On dit même qu'ils auraient obtenu de ne se constituer prisonniers qu'un mois avant l'ouverture de la session.

— Les trois frères Duderé et M. Gabriel de Charnacé, tous quatre impliqués dans les affaires de chouannerie, sont venus pour purger leur contumace devant le jury de la Cour d'assises du Loiret. Ils ont été acquittés.

— On lit dans le *Mercur* Séguisien : « Lundi, les gendarmes de Firminy conduisaient un réfractaire; huit ou dix individus ont entrepris de le délivrer, mais force est restée à la loi. La justice informe. »

— La Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, par deux arrêts consécutifs en date des 10 et 11 de ce mois, a condamné M. Machureau, gérant responsable de la *Gazette du Midi*, à la peine de deux mois d'emprisonnement et 2,000 francs d'amende, pour délit d'excitation au mépris et à la haine du gouvernement du Roi. M. l'avocat-général Benoit remplissait les fonctions du ministère public, et M. de la Boulie, avocat député, a défendu la *Gazette*.

— La Cour d'assises de Grenoble vient de condamner Morel et Mallaval, l'un à 15 ans de travaux forcés, l'autre à 12 ans de la même peine, et tous les deux à l'exposition publique, pour avoir administré à Joseph Mortinon un breuvage narcotique et enivrant lequel, en le privant de l'usage de ses forces et en le livrant à un sommeil profond, sur un chemin public et sous l'influence d'une température très froide, a occasionné sa mort.

— On lit dans le *Courrier de l'Ain* :

« Dans le cours des débats d'une affaire jugée dernièrement aux assises de l'Ain, il s'est élevé un incident qui doit être relevé, parce que c'est le second de cette nature dans la session. Un de MM. les jurés siégeans a demandé la parole et a adressé directement une question à un témoin. M. le président de la Cour a cru devoir alors faire à ce juré l'observation que toutes les questions adressées par les jurés devaient être transmises par lui président au témoin et non adressées directement. L'observation de M. le président a été faite cette fois avec les formes de modération les plus convenables; mais nous n'en devons pas moins dire que c'était là de sa part une erreur très grave. Les jurés ont, comme le procureur-général et les juges, la faculté de demander directement les éclaircissements nécessaires; seulement ils doivent demander la parole au président. Sans doute, dans l'intérêt de la bonne direction des débats, il est bien que toutes les questions soient faites par le président; mais les jurés ont toujours le droit d'en faire eux-mêmes, aux termes de l'art. 319 du Code d'instruction criminelle; c'est ce qu'il importe d'établir. »

Nous ne pouvons qu'approuver ces observations du *Courrier de l'Ain*, et déjà nous-mêmes nous avons fait remarquer l'empiètement de quelques présidents d'assises sur les prérogatives du jury.

— Voici une aventure assez bizarre qui est arrivée à Brives-la-Gaillarde. Pareil événement ne pouvait avoir lieu que dans le pays qui vit naître M. Deschallumeaux, et qui a conquis une place honorable dans l'histoire des mystifications.

Un comte Spinola, de la plus haute distinction, homme d'esprit, de belles manières, aimable causeur, opulent personnage, était parvenu en peu de jours à conquérir l'estime et l'affection des Brivistes. C'était à qui aurait l'honneur de lui faire visiter ses propriétés, à qui l'honneur de lui ouvrir ses salons, à qui le plaisir de lui ouvrir sa bourse. L'un des habitants de Brives a même obtenu l'insigne triomphe de le donner pour parrain à son enfant nouveau-né. On se flattait que le comte de Spinola ferait un long séjour à Brives, car il se proposait d'acheter une propriété dans les environs aussitôt qu'il aurait reçu 80,000 fr. qu'il attendait de Bordeaux, et après y avoir passé quelques mois avec ses nouveaux amis, il voulait faire don de cette propriété à sa gentille filleule. Il y avait là de quoi faire tourner toutes les têtes, car ces merveilleuses histoires circulaient rapidement dans la petite cité.

Cependant M. le sous-préfet de Brives, quoique Briviste, avait conçu des doutes sur la grandeur du personnage, et il avait eu soin de recommander au commissaire de police de bien prendre ses informations. M. le commissaire de police, qui est Briviste, revint émerveillé du noble comte, et, s'il eût osé, il eût fait sentir à M. le sous-préfet qu'il devait la première visite à l'illustre personnage. Mais voilà qu'il arrive à la sous-préfecture une liste d'individus sortis du bagne, soumis à la surveillance et qui avaient rompu leur ban. Le prétendu comte de Spinola se trouvait en tête de la liste.

PARIS, 23 AOUT.

M. Griveau, l'un des doyens de la magistrature française, vient de terminer à Saint-Germain, à l'âge de 85 ans, une carrière consacrée tout entière au bien public. Reçu avocat au Parlement de Paris en 1774, il fut en 1785 nommé conseiller-secrétaire du roi à la grande-chancellerie. Il fut maire de la ville de Saint-Germain, dans les temps les plus difficiles; ce fut lui qui, rentré dans la magistrature en juillet 1795, conserva les modestes et utiles fonctions de juge, qu'il exerça successivement à Saint-Germain, à Etampes et à Versailles. Admis à la retraite en 1816, il n'a cessé de faire partie du conseil municipal de Saint-Germain, qui regrettera long-temps en sa personne, la perte d'un bon citoyen.

— M. le vicomte de C..., fils d'un pair de France, avait été condamné par plusieurs jugemens du Tribunal de commerce, exécutoires par provision, au paiement de lettres de change s'élevant à la somme de 12,800 fr., dont il a payé moitié volontairement avant toute poursuite, et la deuxième moitié pour satisfaire aux condamnations et se rédimmer de la prison pour dettes où le sieur Tabaraud, son créancier, l'avait fait écrouer.

M. C... a interjeté appel de ces quatre jugemens du Tribunal de commerce. M<sup>e</sup> Lan, son avoué, a exposé pour lui, devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, que les lettres de change n'avaient

d'autre cause qu'une dette de jeu. Suivant lui, en avril 1835, M<sup>e</sup> de Sériame, homme d'un âge mûr, et joueur habile, entraîna M. de C..., jeune homme de vingt-trois ans, à risquer au jeu 2 ou 300 fr. que ce dernier perdit et paya, et à perdre encore sur parole jusqu'à concurrence de 12,800 fr., pour lesquels M. de C... fit plusieurs bons sur papier non timbré. Sur cette somme 6,400 fr. furent volontairement acquittés; mais éclairé sur son droit, M. de C... refusa de payer le surplus au sieur Tabaraud, qui le réclamait comme cessionnaire du sieur de Sériame, et auquel il avait eu pourtant la faiblesse de souscrire des lettres de change en remplacement des informes reconnaissances qu'il avait signées dans le principe. M. de C... ajoute que Tabaraud, compatriote de de Sériame, n'a pu ignorer l'origine de ces obligations. Quant à ce dernier, comme on lui faisait des reproches de les avoir exigées du jeune de C..., il répondit : « Tant pis pour M. de C..., il n'avait qu'à ne pas jouer, il n'aurait pas perdu. » Enfin, les lettres de change ont même été souscrites en blanc; il n'est donc pas possible d'en ordonner le paiement, ou du moins M. de C... doit être admis à prouver les faits qu'il articule comme constituant l'existence de la dette de jeu.

M<sup>e</sup> Lagarde, avoué de M. Tabaraud, déclare que son client, ancien bijoutier, n'est pas homme à se prêter à une affaire équivoque, et qu'il est porteur de bonne foi. Après avoir payé la plus grande partie de sa dette, M. de C... a mauvaise grâce à refuser de l'acquitter en entier.

Mais sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, la Cour, considérant que les jugemens étaient exécutoires par provision, et que le paiement fait par de C... n'a pas été volontaire, qu'ainsi il n'y a pas eu acquiescement; considérant que les faits articulés sont pertinens et admissibles, a ordonné la preuve desdits faits dans la forme des enquêtes sommaires, à l'audience du deuxième mardi de novembre prochain.

— Par ordonnance royale, en date du 19 août, M. E. Péan a été nommé avoué près la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Guillemot, démissionnaire.

— La 6<sup>me</sup> chambre a encore aujourd'hui à statuer sur les délits de détention d'armes de guerre, de fabrication et mise en vente d'armes prohibées, imputés à un grand nombre d'armuriers et de brocanteurs. Le sol est jonché d'armes de toute espèce. On y voit jusqu'à de petits canons en bronze montés sur leurs affûts, des yatagans turcs et des poignards de théâtre. Les prévenus expliquent presque tous la possession des fusils de munition saisis chez eux, en disant qu'ils leur ont été confiés par des gardes nationaux pour être mis en état, et le prouvent pour la plupart en faisant remarquer qu'ils sont poinçonnés aux numéros de diverses légions de la capitale. Le Tribunal, sur la justification de ce fait, les renvoie sur ces chefs de prévention; et, à cette occasion, nous dirons qu'il est difficile de concevoir comment de pareilles saisies ont pu être pratiquées en présence d'explications qui portaient leur preuve avec elles.

Un débat assez vif s'engage ensuite sur une paire de pistolets saisis chez un armurier, le sieur Achard. Il soutient que ces armes ne sont pas des armes de guerre ni des pistolets de poche.

M. le président : On appelle pistolets de poche des pistolets qu'on peut mettre dans la poche; or ceux-ci peuvent aisément s'y cacher.

M. Achard : Cela dépend de la dimension des poches. Ils ne tiendraient pas dans la mienne. (On rit.)

M. Lepage, armurier, l'un des prévenus : C'est bien là ce qu'on appelle dans le commerce pistolets de poche, mais on les laisse entrer librement à la douane.

M. Devisme, l'un des prévenus : Si on veut en interdire la vente, il ne faudrait pas les laisser entrer et nous faire payer 25 sous de droit par paire.

Un autre prévenu : Il y a telle maison de commission où, à un jour donné, on pourrait bien en saisir 3000 paires, qui outre la valeur intrinsèque, ont payé 4750 fr. de droits à la frontière.

M. le président : Cela ne nous regarde pas, nous ne sommes pas chargés de faire le procès à la loi.

M. Lepage : Une saisie de ces armes a été pratiquée dernièrement et, sur nos observations, M. le préfet de police en a ordonné la restitution.

M. Leclerc : Je ne pense pas que ces petits canons, qui ne sont que de vrais joujoux, soient des armes de guerre; et ces yatagans qui ont des lames de 32 pouces, ne passeront sans doute pas pour des armes cachées. Ils sont destinés à des cabinets d'amateurs ou à servir de modèles aux peintres.

Le Tribunal fait bonne justice de la plupart de ces saisies faites, il faut le dire, en masse et sans discernement, en ne faisant porter de condamnations que sur la vente ou fabrication des pistolets de poche, des cannes-fusils, des cannes à dard, et en ordonnant la restitution des fusils de munition aux gardes nationaux, des yatagans et des petits canons à leur propriétaire. Ces condamnations varient, contre les délinquans, de 1 à 3 fr. d'amende. Elles emportent avec elles confiscation des objets saisis.

M. Devisme obtient, attendu l'absence de M<sup>e</sup> Liouville, son avocat, une remise à mardi prochain.

— Laurent est un vieux renard qui tout madré qu'il est, a eu la maladresse de se laisser prendre plusieurs fois dans le cours de son aventureuse existence. Le compte qui lui a été ouvert, dès l'an V, au livre noir de la Préfecture de police est en deux colonnes et contient, sans parler des peccadilles mentionnées pour ordre, une condamnation pour faux et trois ou quatre jugemens pour vols et escroqueries. Laurent porte aujourd'hui l'oreille basse. Il voit bien que c'est pour lui affaire réglée. Après d'inutiles dénégations tentées par lui dans l'instruction écrite, il avoue les sept ou huit escroqueries qu'on lui reproche, et qui toutes de même nature peuvent se résumer dans la déposition du premier témoin entendu.

« J'étais, dit celui-ci, à souper avec mon épouse et deux amis, lorsque je vois entrer Laurent que je ne connaissais pas, habillé en charretier, blouse bleue, fouet en sautoir, grandes guêtres de toile, souliers poudreux. « Bonjour donc, père Chiquet, qu'il me dit, comment va la santé? bonjour, M<sup>me</sup> Chiquet et toute la compagnie. J'arrive du pays, de Troyes en Champagne, et j'apporte des nouvelles. Votre maman va bien, elle pousse, la bonne vieille, elle va toujours son chemin, verte comme pomme; nom d'un petit bonhomme! elle nous enterrera tous. » Puis, il me tend la main, me la serre, demande la permission d'embrasser mon épouse et continue : « Ah ça! est-ce que vous ne reconnaissez pas le père Tison, l'oncle de Manette, que vous savez bien; allons donc, farceur, connu! connu! » Crainte d'indiscrétion, j'offre à boire à Laurent, en le regardant de tous mes yeux; il continue : « Je vous apporte un pot de beurre et du salé de la part de votre chère mère qui m'a chargé de petites commissions. Vu son âge, elle voudrait bien avoir un petit pain de sucre et du tabac; je reprendrai cela en passant, ma voiture est à la barrière, et j'amène en ville une cargaison de jambons, pur Bayonne... de la Champagne. » Puis il boit, nous conte des histoires du pays, parle de nos connaissances, et voilà mon épouse qui, par illusion (voyez un peu l'astuce!) finit par le reconnaître.

« Bref, il soupe avec nous et sort en nous annonçant que le lendemain de bonne heure il apportera le salé et le pot de beurre. A peine a-t-il fait trois pas, qu'il revient : « Dis-donc, Chiquet (qu'il dit, le traître !) dis-donc, Chiquet, faut que je fasse entrer mes jambons ce soir ; il me manque 15 fr. pour le droit, évi- te-moi donc une course au faubourg Marceau, je te les rappor- » te-moi demain avec ton pot de beurre et ton salé, l'en auras bien » pour ton hiver, parole d'honneur ! » Ma femme qui, vu l'astuce du particulier, croyait le reconnaître, lui baille trois belles pièces de cent sous, et j'attends encore les 15 fr., le pot de beurre et le salé. Par exemple, j'ai acheté pour ma mère le pain de sucre et le tabac, ce qui ne laisse pas que d'être désagréable, vu que je n'en use pas. »

Laurent fait un hochement de tête en signe d'aveu : « C'est pas la peine de perdre du temps, dit-il, j'avoue tous les autres : tou- jours même rengaine. »

Le Tribunal n'en entend pas moins huit à dix témoins qui, dans l'attente du pot de beurre et du salé envoyés par leurs parents de province, ont nourri, hébergé, désaltéré Laurent et lui ont avancé de l'argent pour faire entrer ses prétendus jambons. Il le condamne ensuite à quatre ans d'emprisonnement.

— Le 22 avril dernier, Louis Lefort, matelassier, se trouvait dans le cabaret du sieur Lecomte, près la barrière des Deux-Mou- lins. Un instant après arrive Sarciron ; qui, déjà échauffé par le vin, adressa de grossières injures à Lefort. Celui-ci, qui est infirme, l'engagea d'abord à se taire ; mais bientôt Sarciron se jeta violem- ment sur lui et le frappa : Lefort saisit alors un verre sur la table, et encore tout étourdi par les coups qui pleuvaient sur lui, il frappe Sar- ciron au visage. Le verre se brise, et un éclat qui jaillit blesse griè- vement Sarciron à l'œil gauche. Cette blessure ayant entraîné une incapacité de travail de plus de 20 jours, Lefort a comparu ce ma- tin devant la Cour d'assises comme accusé de blessures graves.

Les témoins ont établi que Lefort avait été provoqué : aussi M. l'avocat-général s'en est-il pleinement rapporté à la sagesse du jury. Après quelques observations de M<sup>e</sup> Saligny, l'accusé a été acquitté.

— M. Harel nous prie d'annoncer qu'il a interjeté appel du ju- gement dont nous avons rendu compte dans notre numéro d'hier.

— M. Bourgeois, boulanger à Gentilly, condamné deux fois par défaut, pour vente de pain à faux poids, s'est rendu opposant à ces deux jugemens, et a attaqué les procès-verbaux dressés contre lui par M. Boisseau, commissaire-peseur, prétendant qu'ils n'étaient dus qu'à l'animosité de ce fonctionnaire.

Voici le jugement qui a été rendu sous la présidence de M. Trouillebert, juge-de-peace du 7<sup>e</sup> arrondissement :

« Attendu qu'il résulte des certificats produits et de l'audition des té- moins, que le rédacteur des procès-verbaux produits a dressé, contre le sieur Bourgeois, différens procès-verbaux constatant des déficits qui n'existaient pas quelques heures avant et lors de la visite des autres ins- pecteurs, et notamment qu'il a été vérifié qu'un pain qui pesait une demi- once de plus que le poids voulu, avait cependant été constaté, par ce ré- dacteur, peser deux onces de moins ; qu'il suit de là que les procès-ver- baux produits à l'audience ne méritent pas la confiance du Tribunal ; » Attendu qu'il est d'ailleurs justifié par lesdits certificats et témoignages que les pains signalés par les procès-verbaux dont s'agit avaient le poids requis ; » Décharge le sieur Bourgeois des condamnations contre lui pronon- cées par les jugemens des 13 et 23 juin dernier, lesquels jugemens de- meurent nuls et comme non avenues. »

Après ce prononcé, M. le président a dit avec sévérité : « C'est maintenant au ministère public qu'il appartient d'infor- mer M. le préfet de ce qui vient de se passer. »

— Ce n'est pas seulement dans la capitale que les malfaiteurs exploitent leur coupable industrie, la banlieue est en ce moment l'objet de leurs visites nocturnes.

L'une des nuits dernières, des voleurs se sont introduits dans une maison dépendant de la commune de Thiais, près Choisy-le- Roi, et y ont dérobé et dérobé le tapis d'un billard. Un autre drap ayant été remplacé, il a été également enlevé la nuit suivante. Dans un bâtiment dépendant d'une commune voisine de Thiais, un maî- tre maçon n'a plus retrouvé ses outils à son réveil. Dans la même nuit, des voleurs ont aussi dérobé tous les arrosoirs et outils de jardinage qui se trouvaient dans le jardin d'un propriétaire de Choisy-le-Roi.

— On lit dans le Journal de Paris : « On a dit que le sieur Vidocq, rentrant chez lui à onze heures du soir, avait été attaqué par des voleurs dans la rue du Pont- Louis-Philippe, et qu'il avait été obligé de tirer un pistolet pour se défendre. Si quelqu'un a dû être surpris en lisant cet article, c'est le sieur Vidocq lui-même, à qui rien de semblable n'est arrivé. »

— Le nommé Paris, âgé de 56 ans, sous-officier vétéran de la 1<sup>re</sup> compagnie, était à l'hôpital du Val-de-Grâce depuis un mois environ. Désespéré de ne pas obtenir une assez prompte guérison, ce malheureux s'est pendu, dans la nuit du 19 au 20 de ce mois, à l'aide d'une corde fixée au-dessus de son lit.

— Une domestique attachée au service de M. Gourd, tenant mai- son garnie, rue des Petits-Champs, 82, trouva avant-hier, dans le grenier de cette maison un paquet qui exhalaient une odeur de putréfaction. Elle en avertit son maître, qui à son tour en instrui- sit le commissaire de police du quartier. Ce magistrat se trans- porta aussitôt sur les lieux, et ayant fait découdre la toile à ma- telas qui formait l'enveloppe du paquet, il découvrit le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe féminin, qu'un médecin appelé jugea être venu au monde à sept mois.

M. Gourd se souvint alors qu'il avait eu pour domestique la fille Mraie Carton, dite Joséphine, âgée de vingt-un ans.

Lorsque cette fille était entrée à son service, il avait cru remar- quer qu'elle était enceinte, et lui en avait fait l'observation ; mais comme elle avait nié énergiquement l'existence de sa grossesse, il n'avait pas cru devoir insister.

Trois mois après, la fille Carton fut congédiée. On suppose qu'é- tant accouchée peu de temps avant que de sortir de chez le sieur Gourd, elle avait, pour se soustraire à la honte, caché son enfant dans le grenier.

On s'est mis à la recherche de la fille Carton, et après des démar- ches infructueuses, on est parvenu à la découvrir dans une maison rue d'Argenteuil, 10, où elle exerce l'état de couturière. Elle a d'abord nié, mais convaincue par de nombreux témoignages, elle a fini par avouer son accouchement.

— Le sénat dirigeant de St-Petersbourg vient de rendre la dé- cision suprême qui suit :

« L'arrêt de la Cour criminelle de Cherson qui a condamné la fille serve Darjeva à recevoir cinq coups de knout et aux travaux forcés, est cassé comme étant illégal. La peine déjà subie ne saurait être flétrissante pour l'accusée, et les membres de la Cour crimi- nelle de Cherson, le secrétaire ainsi que le gouverneur civil, paie- ront à la fille Darjeva, pour chaque coup de knout qu'elle a in- nocemment reçu, la somme de 200 roubles. Ils recevront en outre une sévère réprimande. »

— Harriet White, jolie personne de dix-huit ans, attachée com- me figurante à l'un des petits théâtres de Londres, comparait devant la Cour criminelle centrale de Londres, présidée par le re- corder. Elle s'avouait coupable de vol avec effraction envers un jeune acteur nommé Mayne, logé dans la même maison.

Le recorder : Savez-vous quelle peine vous avez encourue ? Harriet White : La déportation. Le recorder : Souscrivez-vous à cet arrêt ?

Harriet White : Oui, mylord. Le recorder : Cependant je dois considérer qu'il y avait entre le plaignant et vous une sorte de commensalité ; vous êtes l'un et l'autre membres du corps dramatique, et Mayne au fond du cœur dans cette affaire un cas ordinaire de burglary (Vol avec effraction maison de force).

Harriet White s'est mise à pleurer. Elle paraissait fort con- trariée de n'être point déportée, son but était apparemment d'aller rejoindre quelque condamné dans la Nouvelle-Galles du Sud.

— M. William Burns, l'un des principaux relieurs de Londres, quartier de Hatton-Garden, a été trouvé mort par strangulation dans sa chambre à coucher, jeudi dernier, vers six heures de l'a- près-midi. M. Burns était suspendu par le milieu du corps à une grosse corde que retenait un crochet de fer placé au plafond. Il avait été étranglé par un mouchoir roulé deux fois autour de son cou. Ses jambes touchaient le parquet ; la partie supérieure de son corps était dans une situation horizontale.

Un jury d'enquête a été convoqué aussitôt par le coroner. Il en est résulté que M. Burns, homme d'une quarantaine d'années, d'un caractère jovial et jouissant d'une grande aisance, n'avait pu commettre un suicide. Sa mort était évidemment le résultat de la passion du défunt pour les exercices gymnastiques. C'était pour s'y livrer à son aise qu'il avait fait placer un câble dans sa chambre à coucher. Il paraît qu'il s'y était attaché de manière à simuler les mouvements de la natation, et qu'un mouchoir passé sous les aiselles devait le soutenir horizontalement. Le mouchoir s'est dé- rangé de sa position et lui a serré le cou de telle manière que l'in- fortuné relieur, ne pouvant se débrancher, est mort suffoqué.

Le jury a déclaré que M. Burns avait été accidentellement étran- glé en se livrant à des exercices gymnastiques.

Tout prend sur les boulevards un aspect commercial ; les rez-de-chaus- sées de toutes les maisons sont convertis, à mesure qu'ils deviennent li- bres, en de brillans magasins, et il en sera bientôt de même des étages supérieurs.

Ce mouvement industriel est la conséquence de la révolution qui s'opère dans le classement de l'industrie marchande obligée de quitter les quar- tiers trop encombrés de l'intérieur pour suivre le public sur les points où l'appellent ses nouvelles habitudes, et principalement sur les boule- vards, que le dallage complet de leurs contrées va rendre bientôt pra- ticables par tous les temps et en toute saison.

C'est le cas de rappeler à ceux de nos lecteurs que ce changement peut intéresser, que, sur un des points les plus fréquentés de ce vaste bazar (le boulevard Bonne-Nouvelle), il s'en élève un particulier qui a pour ob- jet de procurer à beaucoup d'industries que la cherté des locations éloi- gnerait des boulevards, le moyen d'y trouver place à peu de frais. Cet éta- blissement se recommande en outre par un but d'utilité tout spécial qui est d'offrir au centre d'un quartier riche et peuplé une réunion à peu près complète de tout ce qui est nécessaire aux besoins journaliers de la vie.

Il y a dans la réunion de ces deux idées tous les élémens d'un éta- blissement vraiment utile, et c'est avec intérêt qu'on voit l'activité qui préside à sa construction. (Voir aux Annonces.)

— ÉCOLE SPÉCIALE PRÉPARATOIRE DE MARINE, rue Neuve-Sainte- Geneviève, 9 et 11, à Paris. Cet établissement a obtenu, cette année, un succès remarquable en mathématiques. Les jeunes gens qui se desti- nent à la carrière de la marine doivent commencer, au plus tard, avant 15 ans, S'adresser au directeur.

— Il paraît dans ce moment une brochure intitulée le Pouvoir de l'ar- gent. Il y est démontré que l'argent est le levier de l'univers ; que tout se fait par l'or et pour l'or.

L'auteur soulève dans cet écrit deux questions neuves : la première, celle de la quasi-légitimité ; la seconde est celle de l'amovibilité de MM. les curés. Cet ouvrage est propre à fixer l'attention.

En vente aujourd'hui chez AMBROISE DUPONT, 7. rue Vivienne.

# UNE COURONNE D'ÉPINES,

2 vol. in-8, 15 fr.

PAR MICHEL MASSON.

2 vol. in-8, 15 fr.

## BAZAR DU BOULEVARD BONNE-NOUVELLE.

S'adresser pour les renseignemens de tous genres, au bureau de l'administration, boulevard Bonne-Nouvelle, 28, et à M. Sala, rue de Louvois, 2. — Les actions sont de 500 francs.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LOCARD, AGRÉÉ,

rue du Bouloi, n. 4.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 11 août 1836, enregistré ;

Entre :

M. Etienne-Louis COUTANT, négociant, de- meurant à Paris, quai de la Tournelle, n. 21. Et les deux associés commanditaires dénom- més audit acte ;

Il appert ce qui suit :

1<sup>o</sup> Il a été formé une société en commandite entre le sieur Coutant, ci-dessus nommé, et deux commanditaires, qui a pour objet l'achat et la vente des vins et la commission pour les vins et vinaigres. Le commerce des 3/6 est for-

mellement interdit, ainsi que toutes entrepri- ses étrangères au commerce des vins.

2<sup>o</sup> La raison sociale est COUTANT et C<sup>e</sup>, et le siège de la société à Paris ;

3<sup>o</sup> Le fonds social est fixé à 100,000 fr.

4<sup>o</sup> Le sieur Coutant étant seul gérant, est seul autorisé à gérer, administrer et signer la société.

5<sup>o</sup> Ladite société est contractée pour neuf années consécutives, qui commenceront le 1<sup>er</sup> octobre 1836.

Pour extrait :

LOCARD, agréé.

### ANNONCES LEGALES.

ÉTUDE DE M. FRÈRE, HUISSIER, Rue du Faubourg-Poissonnière, 15. Par convent'ons verbales entre le sieur et da-

me PICARD, marchands boulanger, demeu- rant à Paris, rue de la Vieille-Draperie, 16 ; et la dame Anne-Angélique PIETON, veuve de Charles-Pierre HÉLIOT, demeurant à Paris, rue St-Antoine, 126.

Les sieur et dame Picard ont vendu, cédé et transporté à ladite dame veuve Hélot, le fonds de commerce de boulangerie qu'ils ex- ploient à Paris, susdite rue de la Vieille-Dra- perie, 16 ; pour par elle entrer en possession du- dit fonds le 1<sup>er</sup> septembre 1836.

Signé : THIBAUT.

### ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet

Le mercredi 31 août, à midi.

Consistant en meubles en acajou, comptoirs en chêne, pendules, vases, etc. Au comptant.

### AVIS DIVERS.

A VENDRE A L'AMIABLE.

DOMAINE DE CHALLEAU, commune de Dormelles (Seine-et-Marne), à 19 lieues de Pa-

ris, 4 de Fontainebleau, et 1 de Moret. Ce do- maine, traversé par une rivière poissonneuse, consiste en maison d'habitation, parc et jardin ; plusieurs corps de ferme, deux moulins à eau, prés, bois, vignes et nombreuses plantations de peupliers de tout âge. Sa contenance est de 617 arpens [de Paris].

S'adresser, pour les renseignemens, à Paris, chez M<sup>e</sup> Jamain, notaire, rue de la Chaussée- d'Antin, 5.

A Villecerf [près Moret], chez M<sup>e</sup> Double- dent, notaire ; et sur les lieux, au garde de la propriété.

LES TAFFETAS RAFRAICHISSANS LEPER- DRIEL sont d'un usage général pour entrete- nir les vésicatoires et les cautères. Économie, propreté, effets réguliers, sans odeur ni dé- mangaison. 2 fr. le rouleau, 1 fr. le demi- rouleau. faubourg Montmartre, 78, près la rue des Martyrs.

### DARTRES ET MALADIES SECRÈTES

Traitement et guérison radicale de ces ma- ladies, en détruisant leur principe, par une mé- thode végétale, prompte, peu dispendieuse et facile à suivre en secret, sans tisane ni aucun

dérangement. Le docteur est visible de 4, rue Aubry-le-Boucher, 5 ; et le soir à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

Pharm. LEFEVRE, rue Chaussée-d'Antin, 22.

### COPAHU SOLIDIFIÉ

Sans goût ni odeur, supérieur à tous les moyens connus pour la guérison rapide des écoulemens les plus rebelles. ENVOI FRANCO EN PROVINCE. (AFF.)

## MEDECINE

Les nouveaux procédés électro-chimiques in- ternes du docteur BACHOUÉ, guérissent réelle- ment les maladies de la peau et des glandes, et des maux chroniques appelés taies, catarrhe, amaurose, surdité, toux lente, palpitation, gastrite, hydrophisie, hémorrhoides, catarrhe de vessie, rhumatisme, névralgie et paralysie. Tous les malades domiciliés en France, peu- vent prendre maintenant la garantie de ne payer ni remèdes ni consultations qu'après la preuve de la guérison. S'adresser de 9 à 4 heu- res, place Royale, 13, au marais, ou écrire franc de port.

### DECES ET INHUMATIONS.

du 21 août.

M<sup>me</sup> Dupont, née Fizaïne, marché d'Agues- seau, 3.  
M<sup>me</sup> Abadie Vieillazal, rue Buffaut, 11.  
M<sup>me</sup> v<sup>e</sup> Beauchamp, née Boucon, rue Saint- Germain-l'Auxerrois, 43.  
M. Porcheret, rue du Faubourg-Saint-Martin, 259.  
M<sup>me</sup> v<sup>e</sup> Antoine, née Dagueneu, rue Chamon, 7.  
M. Pouget, rue de Grenelle-St-Honoré, 21.  
M. Michel, rue de Crussol, 10.  
M. Devillaz, rue du Marché-Neuf, 10.  
M. Monmanto, rue des Amandiers, 8.

du mercredi 24 août.

Davia, entrepreneur de bâtimens, clôturé, 1  
D<sup>lle</sup> Pelletier, fab. de lingeries et nou- veautés, id. 1  
Gautier, md tabletier, concordat. 3  
Bresseau, restaurateur, id. 3

du jeudi 25 août.

Schmitt et Weiss, fabricant de vinaig- res, syndicat. 12  
Kontzag, md tailleur, clôturé. 12  
Gibon, limonadier, remise à huita ne. 1  
Dame Vilay, commercante, syndicat. 3

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Août. heures. Cuvillier fils, charron-carros- sier, le 26 10

Schmahl, md tailleur, le 26 10  
Robert, md de vins-traiteur, le 26 11  
Bellon, charpentier, le 27 10  
Fauvage, md boucher, le 27 1  
Colson, serrurier, le 27 2  
Néraudeau et C<sup>e</sup>, exploitant le manège central, le 28 10  
Bureau et C<sup>e</sup>, imprimeur sur étoffes, le 28 2  
Maurice Mathias (Société Mathias frères, mds de soieries, le 29 10  
Maronnier, entrepreneur des travaux de la maison cen- trale et d'un roulage pour Montereau, le 29 10 1/2  
Fournier, fabricant de fran- ges, le 29 12  
Henocq fils aîné, négociant, le 29 1  
Kahl, md tailleur, le 29 1  
Bernard, fabricant de cois, le 29 2  
Lefebvre et femme, traiteurs- gargotiers, le 30 12  
Prissette, fab. de châles, le 30 3  
Fortier et Philippon, commer- cians en vins, le 31 12  
Beauvais, ancien md de nou- veautés, le 31 12  
Lebaube, et femme, restaura- teurs, le 31 12

### PRODUCTIONS DE TITRES.

Lachapelle, marchand de vins-traiteur, à Pa- ris, rue de l'Université, 142. — Chez M. Flou- rens, rue de Valois, 8.  
Conté seul, ex-négociant, et Conté et C<sup>e</sup> (orga- nisation de l'industrie et échange des im- meubles et produits en nature), à Paris, rue de la Santé, 1. — Chez M. Colombel, rue de Miroménil, 4.

### BOURSE DU 23 AOUT.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	dér.
5 % compt. ....	108 75	108 75	108 65	108 70
— Fin courant...	108 90	108 90	108 75	108 80
Esp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin cour. ....	—	—	—	—
Esp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—
3 % comp. (c. n.)	80	79 95	79 90	80
— Fin courant...	80	79 80	79 75	80
R. de Napl. comp.	99 75	99 75	99 45	99 45
— Fin courant...	100	100	99 25	99 55
R. perp. d'Esp. c.	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—

BRETON. IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBREÉ ET C<sup>e</sup>, Rue du Mail, 5.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes. Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBREÉ ET C<sup>e</sup>.